

Règlement intérieur de l'ENS relatif aux étudiants

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les règles d'organisation et de gestion pédagogiques communes aux études au niveau de l'école normale supérieure, ainsi que les modalités d'évaluation et de progression. Il régit également les obligations et les droits des étudiants quant au respect mutuel, à la tolérance et à la discipline.

Chapitre 1 : Organisation et déroulement des études

Article 1 : La direction de l'école et les départements sont tenus d'informer les étudiants de tous les textes réglementaires les concernant et relatifs à l'organisation des études et à la gestion de l'école.

Article 2 : Les étudiants se doivent de consulter ces orientations réglementaires

Article 3 : L'organisation pédagogique de l'école est constituée de :

- La sous-direction des études de graduation et des diplômes ;
- Le service de l'enseignement et de l'évaluation ;
- Le service des stages ;
- Le département ;
- Les comités pédagogiques des départements (CPD) et les comités pédagogiques de coordination.

Article 4 : veille au bon déroulement des enseignements, des inscriptions, des transferts ainsi qu'au contrôle des savoirs, la progression des étudiants ainsi que la remise des documents pédagogiques aux étudiants (cartes, attestation d'inscription), au début de l'année universitaire.

Article 5 : La sous-direction des études est chargée des inscriptions, des transferts et du bon déroulement des enseignements (organisation des cours, examens, affichage des informations pédagogiques), alors que le département

est chargé du suivi des enseignements, des examens, du contrôle des contenus et de certains aspects pédagogiques

Article 6 : Le département doit installer, en début d'année les comités pédagogiques des différents niveaux et en désigner les présidents ;

Chaque comité pédagogique est constitué des enseignants et des délégués des étudiants du même niveau.

Article 7 : Le comité pédagogique se réunit de manière périodique et ordinaire selon un calendrier tracé et cela, en plus des sessions extraordinaires.

Article 8 : Le comité pédagogique se charge, entre autres de :

1. Faire le suivi du déroulement et la progression des enseignements de chaque module ;
2. Faire le suivi du programme général et les contenus du module ;
3. Inciter les étudiants sortants et les encourager à réaliser un écrit de fin d'études (mémoire, rapport de stage) ;
4. Traiter les problèmes pédagogiques ;
5. Programmer des conférences pour l'amélioration du niveau des étudiants ;
6. Suivre le déroulement du stage pratique des étudiants et l'élaboration du mémoire ou rapport de stage de fin d'étude ;
7. Rédaction des procès verbaux (PV) des différentes réunions.

Article 9 : Ne peut prétendre à l'entrée à l'ENS, un étudiant dont le nom ne figure pas, au préalable et de manière réglementaire sur les listes d'inscription ;

A l'issue de ses études et une fois déclaré reçu sur le PV de délibération, l'étudiant ouvre droit à une attestation provisoire de réussite qui lui est remise dès qu'il présente le quitus de la bibliothèque et celui des œuvres universitaires. Le diplôme définitif lui sera remis ultérieurement.

Chapitre 2 : Assiduité et absence aux cours magistraux, aux TD et aux examens

Article 10 : Les absences au cours magistral sont prises en considération ;

Article 11 : Trois (03) absences non justifiées ou cinq (05) absences même justifiées aux séances de travaux pratiques (TP) ou travaux dirigés (TD) d'un module, entraînent l'exclusion du module au titre du semestre en cours ;

Six (06) absences non justifiées ou dix (10) absences même justifiées aux séances de TP ou de TD d'un module, entraînent l'exclusion du module au titre de l'année en cours ;

L'étudiant concerné sera avisé de l'exclusion par l'administration et ce, avant la date du déroulement des examens ;

Article 12 : Les absences aux examens

L'absence non justifiée à un examen final est sanctionnée par la note zéro (00) à l'épreuve concernée ;

L'absence justifiée à un examen final permet à l'étudiant de passer l'examen de synthèse dont la note comptera comme étant celle de l'examen partiel et de l'examen de synthèse. La meilleure moyenne (entre annuelle et de synthèse) sera comptabilisée ;

Article 13 : Cas d'absences Justifiées :

- Décès d'ascendants, descendants et collatéraux / (acte de décès) ;
- Paternité ou maternité de l'intéressé(e) / (certificat d'accouchement) ;
- Mariage de l'intéressé(e) / (acte de mariage) ;
- Hospitalisation de l'intéressé(e) / (certificat d'hospitalisation) ;
- Maladie de l'intéressé(e) / (certificat médical d'arrêt de travail impérativement délivré par un médecin assermenté) ;
- Réquisitions ou convocations officielles de l'intéressé(e) / (document de réquisition délivré par l'autorité compétente).

Article 14 : Toute justification d'absence doit parvenir aux services du département dans les trois jours ouvrables (72 heures) suivant le début de l'absence sous peine d'être rejetée. Dans le cas d'un envoi par courrier postal, elle doit être postée dans les mêmes délais, le cachet de la poste faisant foi.

La justification doit être visée au niveau du département. Une (ou des copies) sera (seront) remise(s) par l'étudiant au(x) professeur(s) concerné(s). Une autre copie sera versée au dossier de l'étudiant.

Article 15 : Le congé académique

L'étudiant peut suspendre son inscription pour raison exceptionnelle telle que :

- Maladie chronique invalidante ;
- Maternité ;
- Maladie de longue durée ;
- Service national ;
- Obligations familiales (relatives aux ascendants et/ou descendants, déplacements de conjoints ou des parents liés à la fonction ...).

Article 16 : L'étudiant bénéficiant d'un congé académique n'ouvre automatiquement plus droit aux œuvres universitaires durant ce congé.

L'étudiant doit obligatoirement se réinscrire au début de l'année universitaire suivante pour ne pas être déclaré en abandon de ses études.

Chapitre 3 : Evaluation

Article 17 : Le nombre d'examens écrits obligatoires ou EMD (épreuve de moyenne durée) est de : deux (02) pour un module annuel et un (01) pour un module semestriel.

Article 18 : Le calcul de la moyenne pour un module annuel se fait comme suit :

- Pour les modules n'ayant que le cours magistral (CM), la note de l'examen attribuée prend en considération l'assiduité de l'étudiant ;
- La moyenne d'un module comportant des CM et des TD est calculée comme suit :

$$\frac{\text{EMD1} + \text{EMD2} + \text{note des TD}}{3}$$

- La moyenne d'un module comportant des CM et des TP est calculée comme suit :

$$\frac{\text{EMD1} + \text{EMD2} + \text{note des TP}}{3}$$

- La moyenne d'un module comportant des CM, des TD et des TP est calculée comme suit :

$$\frac{\text{EMD1} + \text{EMD2} + \left[\frac{\text{note des TD} + \text{note des TP}}{2} \right]}{3}$$

Article 19 : Le calcul de la moyenne pour un module semestriel se fait comme suit :

- La moyenne d'un module comportant des CM et des TD est calculée comme suit :

$$\frac{(\text{EMD} \times 2) + (\text{note des TD})}{3}$$

- La moyenne d'un module comportant des CM et des TP est calculée comme suit :

$$\frac{(\text{EMD} \times 2) + (\text{note des TP})}{3}$$

- La moyenne d'un module comportant des CM, des TD et des TP est calculée comme suit :

$$\frac{(\text{EMD} \times 2) + \left[\left(\frac{\text{note des TP} + \text{note des TD}}{2} \right) \right]}{3}$$

Article 20 : L'examen de synthèse (DS) d'un module annuel ou semestriel concerne les étudiants dont la moyenne générale du semestre ou de l'année est inférieure à 10/20.

Dans le cas où les DS sont organisés avant l'affichage des moyennes générales, il est permis aux étudiants d'y participer (mais seulement pour les modules dont la note est inférieure à 10/20).

Article 21 : Après le DS, la moyenne du module est calculée comme suit

- La moyenne d'un module comportant des CM et des TD :

$$\frac{(\text{DS} \times 2 + \text{note des TD})}{3}$$

- La moyenne d'un module comportant des CM + des TP :

$$\frac{(\text{DS} \times 2 + \text{note des TP})}{3}$$

- La moyenne d'un module comportant des CM + des TD + des TP :

$$\frac{(\text{DS} \times 2) + \left[\left(\frac{\text{note des TD} + \text{note des TP}}{2} \right) \right]}{3}$$

Article 22 : L'examen de rattrapage d'un module semestriel ou annuel concerne les étudiants dont la moyenne générale annuelle est égale ou supérieure à 07/20 et celle du module en question est inférieure à 10/20 ;

La moyenne est calculée de la même manière que dans l'article 21.

Article 23 : La meilleure moyenne est prise en considération dans tous les cas de figure.

Article 24 : L'étudiant n'est déclaré admis en année ou semestre suivants qu'aux deux conditions suivantes :

- Moyenne générale annuelle ou semestrielle égale ou supérieure à 10/20.
- Moyenne de tous les modules égale ou supérieure à 05/20 (moins de 05/20 équivaut à une note éliminatoire).

Chapitre 4 : Programmation et déroulement des examens

Article 25 : Le conseil pédagogique de l'école, en concertation avec les comités pédagogiques des départements, fixe la période et l'organisation des examens.

Le tableau complet des examens doit être communiqué une semaine au moins, avant la date prévue.

Article 26 : Pendant les examens, il y a lieu de vérifier et d'insister sur :

- L'identité de l'étudiant,
- Tout retard dépassant 15 minutes après la distribution des sujets d'examen,
- L'émargement des étudiants sur la feuille de présence,
- L'interdiction pour les étudiants de quitter la salle avant 30 minutes du début de l'épreuve,
- L'interdiction de redemander sa copie ou d'y joindre tout document après l'avoir donnée à un des enseignants-surveillants,
- L'interdiction d'utiliser le téléphone portable ou tout autre moyen technologique non autorisé, ainsi que les objets scolaires personnels (calculatrice, gomme, règle...),
- L'interdiction d'utiliser le stylo rouge,
- L'interdiction de sortir de la salle d'examen avant d'avoir remis sa copie, sauf en cas d'urgence extrême.

Article 27 : L'enseignant surveillant doit veiller à ce que les étudiants ne communiquent pas entre eux de manière verbale ou même non verbale ; auquel cas, il doit établir un rapport détaillé de l'incident (fraude ou tentative de fraude) et le remettre au département.

A l'issue de chaque examen, un PV de surveillance doit être rempli et signé par les surveillants.

Article 28 : Toute fraude avérée, tentative de fraude, comportement pouvant perturber le bon déroulement de l'examen ou refus d'obtempérer aux instructions des surveillants, peuvent amener à la comparution de l'étudiant concerné devant le conseil de discipline de l'école.

Article 29 : Le PV de surveillance remis au niveau du secrétariat du département doit être dûment rempli par l'enseignant responsable de salle ou d'amphi et doit comporter :

- La liste et la signature des surveillants,
- Les observations concernant le déroulement de l'examen (tentative de fraude....),

La liste des étudiants et leur émargement doit accompagner le PV de surveillance.

Article 30 : Après chaque épreuve, l'enseignant responsable du module doit remettre au département un exemplaire du sujet d'examen, le barème ainsi qu'un corrigé-type de l'épreuve.

Article 31 : La reprise des cours se fait automatiquement juste après les examens.

Chapitre 5 : Correction et notation

Article 32 : L'étudiant doit être informé du corrigé type et du barème détaillé de notation après chaque examen,

Article 33 : L'étudiant a le droit à la consultation de sa copie après chaque épreuve. Les examens de synthèse et de rattrapage n'ouvrent pas droit à la consultation des copies d'examen.

Article 34 : Les enseignants sont tenus de conserver une copie des notes attribuées à leurs étudiants respectifs pendant au moins une année.

L'administration se doit de conserver les copies d'examen pendant une durée d'au moins deux années.

Article 35 : L'étudiant non satisfait de sa note, après consultation de sa copie et du corrigé-type avec barème, peut introduire un recours au plus tard dans les deux jours ouvrables après la date de ladite consultation. Passé ce délai aucun recours n'est accepté.

Le traitement du recours peut donner lieu à une contre correction.

Article 36 : La contre correction supervisée par le chef de département fait suite à ce qui suit :

- Une demande manuscrite de contre correction est adressée au chef de département qui désignera, sous le sceau de l'anonymat un autre correcteur en lui remettant la copie (qui peut être réécrite telle quelle s'il le faut et sans la note attribuée la première fois), en respectant le même corrigé-type et barème de notation détaillé.

Article 37 : A l'issue de la contre correction, la note obtenue est comparée à la note initiale. Dans ce cas :

- Si la seconde note est supérieure la note initiale, la seconde sera retenue ;

- Si la seconde note est inférieure ou égale à la note initiale, l'étudiant sera traduit devant le conseil de discipline.

Article 38 : A l'issue des délibérations, Les PV de délibération doivent être remis par les départements au service de la sous- direction des études.

Chapitre 6 : Déroulement des délibérations

Article 39 : Les délibérations se déroulent deux fois par an (après les EMD2 et les examens de rattrapage).

Article 40 : La commission de délibération est composée des enseignants des différents modules d'un niveau et d'un représentant de l'administration. Elle est présidée par un enseignant choisi par ses pairs ou à défaut, un enseignant permanent désigné par le chef de département.

Article 41 : Le rachat n'est en aucun cas un droit absolu de l'étudiant, mais relève exclusivement du ressort de la commission de délibération qui décide de son accord ou de son rejet à la majorité ou à l'unanimité et selon les spécificités de chaque département.

Article 42 : En cas d'option pour le rachat, celui-ci peut toucher toutes les notes de l'étudiant concerné et inférieures à 10 /20.

Article 43 : Cas d'étudiants ayant obtenu la moyenne générale avec cependant, une seule note éliminatoire : le rachat est, en principe accordé à l'unanimité ou la majorité et c'est à l'enseignant du module qu'est demandé le changement de la note éliminatoire (en note non éliminatoire).

Article 44 : Il est possible de présenter un recours concernant le PV de délibération dans les 48 heures après son affichage par le département.

Article 45 : Juste après les délibérations, l'original du PV de délibération doit être remis par les départements au service de la sous- direction des études.

Article 46 : En cas de dépôt de recours justifié (rapport du président du jury faisant foi), il sera établi un seul PV de correction, comportant la liste des étudiants concernés et remis directement au département.

Article 47 : Les délibérations se déroulent avant les vacances. La présence de tous les enseignants responsables de modules est obligatoire. Toute absence doit être au préalable, autorisée par le département qui désigne pour la délibération un enseignant remplaçant.

Article 48 : Avant le début des vacances de fin d'année universitaire, chaque enseignant est tenu de s'acquitter de toutes ses tâches pédagogiques avant de signer le PV de sortie.

Chapitre 7 : Graduation

Article 49 : A l'issue des examens de rattrapage, la moyenne est calculée à partir des meilleurs notes obtenues entre les deux sessions (EMD / Rattrapage) et ce, conformément à l'arrêté ministériel n° 98/128.

Article 50 : L'étudiant non admis après l'examen de rattrapage, peut refaire l'année en bénéficiant des notes des modules acquis.

Article 51 : Les étudiants les mieux classés peuvent, à leur demande, bénéficier d'une promotion leur permettant d'être inscrits dans les listes du palier supérieur (de PEP à PEM ou de PEM à PES) et ce, après l'accord des comités pédagogiques de coordination (CPC).

Chapitre 8 : Redoublement et orientation

Article 52 : Il est permis aux étudiants définitivement ajournés de redoubler l'année en gardant le bénéfice des notes des modules acquis (note égale ou supérieure à 10/20).

- Il n'est pas permis à l'étudiant de redoubler l'année, durant son cursus de formation, plus que ce que stipule la réglementation en vigueur (arrêté 151 du 2/11/1998 complétant l'arrêté 128 du 17/12/1998).

Chapitre 9 : Conseil de discipline

Article 53 : Les étudiants sont tenus de respecter les règles de discipline générale et de bon fonctionnement des activités de l'école telles que le respect d'autrui, la tolérance, la protection du matériel, l'hygiène, le relationnel. Ceci en plus de :

- Ne pas accompagner des personnes étrangères à l'école, que ce soit au niveau des locaux administratifs ou pédagogiques ;
- Ne pas utiliser un véhicule ou le stationner dans les endroits au sein de l'école réservés aux piétons ;
- Ne pas circuler ou jouer dans les couloirs des salles de cours et des amphithéâtres ou dans les espaces verts et respecter les règles permettant le bon déroulement des activités pédagogiques ;
- Ne pas fumer dans les espaces communs de l'école (arrêté du 03/08/2016 J.O. n° 46).

Article 54 : Chaque étudiant peut, de manière exceptionnelle, faire l'objet de fouille d'objets portés ou de véhicule, de la part des agents de sécurité. En cas de refus, l'accès à l'école lui est strictement interdit, en plus de mesures disciplinaires prises à son encontre.

Article 55 : Le pouvoir de discipline est exercé à l'égard des étudiants, conformément à l'arrêté n° 69 du 09/06/1989.

Le conseil de discipline de l'école traite des fautes de 1^{er} et 2^{ème} degrés :

- Tentative de fraude aux examens,
- Fraude avérée et reconnue aux examens,
- Insultes et propos irrévérencieux envers les travailleurs de l'école,
- Récidive de fraude aux examens,
- Récidive des fautes de 1^{er} degré,
- Perturbation du bon déroulement des activités de l'école avec utilisation de toute forme de violence,
- Usurpation de fonction et falsification,
- Propos mensongers proférés à l'égard des travailleurs ou étudiants de l'école,
- Actes de perturbation menant à l'anarchie et empêchant le bon déroulement des activités pédagogiques (arrêt des cours, empêchement d'assister aux cours et examens...),
- Vol, abus de confiance et détournement de biens de l'école,
- Détérioration de biens de l'école (chaises, tables, portes, fenêtres, robinets, tableaux d'affichage...);

Article 56 : Sanctions émanant de fautes de 1^{er} degré :

- Avertissement verbal,
- Avertissement écrit,
- Blâme ;

Sanctions émanant de fautes de 2^{ème} degré :

- Exclusion pour une durée d'un semestre ou une année,
- Exclusion pour une durée d'une ou deux années,
- Exclusion définitive.

Article 57 : Le conseil de discipline qui est présidé par le directeur de l'école ou le directeur adjoint chargé des études. Il est composé de cinq (05) membres permanents et de cinq (05) membres suppléants. Ces derniers siègent qu'en l'absence des membres titulaires.

Article 58 : Les membres permanents du conseil de discipline sont :

- Le directeur de l'école ou le directeur adjoint des études,
- Cinq enseignants permanents et cinq suppléants désignés par le directeur de l'école,
- Un représentant élu des étudiants permanent et un autre suppléant.

Chapitre 10 : Clubs estudiantins

Article 59 : Les étudiants sont en droit de constituer des clubs à caractère scientifique, culturel ou sportif, conformément aux lois en vigueur.

Article 60 : Les clubs estudiantins agréés sont tenus de présenter un programme annuel de leurs activités prévues, ainsi qu'un bilan des activités de l'année précédente et ce, avant le 15 Octobre de l'année en cours. Ledit programme ne doit dépasser deux manifestations majeures par année universitaire.

Article 61 : Les locaux qui peuvent être mis provisoirement à la disposition des clubs estudiantins, ne peuvent être utilisés que pour les activités permises par l'administration de l'école et selon la réglementation en vigueur.

Article 62 : Les clubs ont le droit de programmer des réunions d'ordre pédagogique au sein de l'école, après l'accord préalable de l'administration de l'école. Les réunions ne doivent en aucun cas perturber le déroulement des activités pédagogiques et scientifiques de l'établissement.

Article 63 : L'invitation de toute personne étrangère à l'établissement (pour conférence ou autre intervention), dans le cadre des activités des clubs, est soumise à autorisation préalable de la part de l'administration de l'école.

Article 64 : Les clubs sont soumis au même règlement intérieur spécifique aux étudiants.

Article 65 : Toute activité autre que celles attribuées aux clubs et qui risque de perturber le bon déroulement des activités pédagogiques (empêchement d'assister aux cours ou aux examens, incitation à la grève, affichage ou regroupement non autorisés...), est strictement interdite.

Article 66 : Toute activité autorisée ne peut être détournée de son but.

Article 67 : Toute infraction à la réglementation entraînera la traduction des clubs devant le conseil de discipline de l'école (arrêté n° 96 du 09/06/1989).

Article 68 : En sus des infractions citées en article 54, les fautes de 1^{er} degré pour les clubs s'annoncent comme suit :

- Invitation d'une personne étrangère à l'école (pour des conférences) sans l'aval préalable de l'administration de l'école,

- Informations (affichage) non autorisées,
- Organisation ou la participation à un regroupement en vue d'une grève,
- Organisation de quêtes dans l'enceinte de l'école,

Article 69 : En sus des infractions citées en article 54, les fautes de 2^{ème} degré pour les clubs estudiantins s'annoncent comme suit :

- Récidive dans les infractions de 1^{er} degré,
- Utilisation des locaux affectés provisoirement par l'administration pour des activités autres que celles autorisées.

Article 70 : Le conseil de discipline peut qualifier comme étant du 1^{er} ou du 2^{ème} degré, toute infraction non citée en articles 53 à 58.

Article 71 : Les sanctions découlant d'infractions de 1^{er} degré sont les mêmes que celles de l'article 57. Pour celles de 2^{ème} degré, il y a lieu d'ajouter :

- Cessation des activités du club et la durée de la cessation est laissée à l'appréciation des membres du conseil de discipline,
- Fermeture définitive du bureau du club, dans le cas de faute grave ou de récidive de l'infraction de 1^{er} degré.

Chapitre 11 : Dispositions finales

Article 72 : Le présent règlement intérieur peut, de manière extraordinaire, faire l'objet de révision de la part du directeur de l'école ou du conseil administratif de l'école.

Article 73 : Toute disposition contraire à celles contenues dans le présent règlement est abrogée et non avenue.